

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Picardie Enrobés

Le Bosquet
rue Bel Air
80320 Puzeaux

Références : 2026-E10035
Code AIOT : 0005105303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement Picardie Enrobés implanté Le Bosquet rue Bel Air 80320 Puzeaux. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Picardie Enrobés
- Le Bosquet rue Bel Air 80320 Puzeaux
- Code AIOT : 0005105303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement concerné est une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997. Lors de la visite d'inspection, le site était à l'arrêt.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification, transferts et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 22	Sans objet
7	Limites de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 45.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection le site était à l'arrêt. **5 non-conformités (faits modérés)** ont été constatées.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de se positionner sur le maintien ou sur l'arrêt des activités sur son site et d'en informer les services de l'inspection sous trois mois.

En cas d'arrêt des activités, l'exploitant en informera le Préfet, il précisera comment il a mis en sécurité son site et suivra la procédure de cessation d'activité (cf. articles R512-39-1 à 3 du Code de

l'environnement)

En cas de poursuite d'activité l'exploitant présentera à l'inspection son calendrier de reprise et de travaux prévus (l'échéancier intégrera également les non conformités relevées aux points de contrôles 3, 5 et 6 portant sur les installations électriques non conformes, sur la vérification et la signalisation des réserves incendie et sur un dépassement des rejets en MES).

Il est également demandé à l'exploitant (point de contrôle n°2) d'indiquer sous 15 jours à l'inspection comment est organisé la surveillance et l'entretien de son site pendant cette période d'arrêt et sous la responsabilité de quelle personne nommément désignée.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans les délais impartis, un projet d'arrêt de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification, transferts et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modification, transferts et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. En fin d'exploitation ou en cas d'arrêt partiel d'installation le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. La notification préalable au préfet en sera faite dans la forme et les délais prévus par le décret du 21 septembre 1977.
Constats : Lors de la visite d'inspection le site était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que l'activité a cessé en décembre 2025, suite à une panne, et qu'elle n'a pas repris depuis. Aucune décision sur la poursuite ou non des activités sur le site n'a été prise à ce jour par l'exploitant. Il n'y a plus de personnel présent sur le site, le responsable de site a été affecté sur une autre installation et les installations vieillissantes semblent nécessiter des travaux avant que l'activité ne puissent reprendre. L'exploitant n'a pas informé officiellement le Préfet sur cet arrêt et sur les modifications actuelles de l'activité. Outre la nécessité de maintenir en place l'ensemble des contrôles ainsi que la surveillance de ses installations pendant la phase d'arrêt, l'inspection rappelle à l'exploitant que comme le mentionne l'article 54 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1997, tout arrêt d'activité pendant deux années consécutives entraîne automatiquement l'annulation de son

autorisation d'exploiter.
Non-conformité (faits modérés) : arrêt des activités sur le site n'ayant pas fait l'objet d'information au Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le maintien ou sur l'arrêt définitif des activités sur son site et d'en informer les services de l'inspection sous trois mois. En cas d'arrêt des activités, l'exploitant précisera comment il a mis en sécurité son site et suivra la procédure de cessation d'activité (cf. articles R512-39-1 à 3 du Code de l'environnement) En cas de poursuites d'activité l'exploitant présentera à l'inspection son calendrier de reprise et des travaux prévus (l'échéancier intégrera les non conformités relevées aux points de contrôles 3, 5 et 6)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Préalablement à l'arrêt du site, il y avait un responsable. Depuis l'arrêt du site fin 2025, il n'y a plus de responsable de site nommément désigné. Le site est clôturé et un portail est présent, mais en l'absence du personnel plus aucune surveillance physique des installations n'a lieu. L'exploitant a indiqué qu'une télésurveillance était présente. Le site étant isolé, l'éventualité d'acte de vandalisme n'est pas à exclure. Non-conformité (faits modérés) : Absence de surveillance du site par une personne nommément désignée et ayant connaissance des risques des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente de son choix sur la poursuite ou non de ses activités, l'exploitant doit indiquer à

l'inspection sous deux semaines comment est gérée la surveillance de son site (vidange des rétentions, entretien et propreté du site , surveillance du site et des cuves hydrocarbures, ronde...) et sous la responsabilité de quelle personne (nommément désignée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Un dispositif de coupure générale placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique de chaque atelier ou installation annexe et des utilités. Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra notamment de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Des dispositifs de coupure électrique sont présents au niveau de chacune des armoires électriques situées dans la salle de contrôle. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport électrique du 7 mars 2025 réalisé par Bureau Véritas pour ses installations. Ce rapport fait état de 16 non-conformités dont 6 nouvelles et 10 récurrentes (certaines anomalies sont présentes depuis 2018). L'installation étant à l'arrêt l'exploitant n'a pas programmé d'intervention pour la levée des non conformités. Non-conformité (faits modérés) : Absence de levée des non conformités électriques relevées dans le rapport de vérification du 7 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant choisit de reprendre ses activités, il intégrera la levée des non-conformités électriques dans l'échéancier de travaux avant la reprise de l'activité à transmettre à l'inspection (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

L'inspection a porté sur la partie chaudière. Pour celle-ci, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- rapport de résultats de mesures pour la chaudière du 22 mai 2025 suite au réglage bruleur ;
- rapport d'intervention du 6 juin 2025 pour un contrôle combustion, rapport précisant que la chaudière est encrassée ;
- rapport d'intervention du 14 avril 2025 pour le contrôle mécanique et électrique suite à une usure rapide du déflecteur, rapport précisant que la chaudière est non entretenue et encrassée ;
- contrôle mécanique et électrique du 26 juin 2025.

Les émissions atmosphériques ont été mesurées par Bureau Veritas le 1er décembre 2025 et le rapport conclut au respect des VLE pour la cheminée principale du tambour sécheur.

Des tests à poudre fluorescente sont réalisés en interne pour constater si des filtres sont percés ou non. Le dernier test a été réalisé en septembre 2025. L'exploitant a transmis le justificatif de commande (commande PR12131789) du 23 mai 2025 pour la poudre fluorescente qu'il a utilisée pour ce test.

Depuis mi-décembre les installations sont à l'arrêt et l'exploitant ne réalise donc plus de contrôle sur ces dernières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

En cas de choix de reprise de l'activité, l'exploitant prendra en compte les remarques des rapports d'intervention sur l'encrassement des chaudières dans son échéancier de reprise à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré dans les conditions spécifiées à l'article 13. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. Dans chaque secteur ou atelier, les moyens d'extinction et extincteurs seront adaptés à la nature des produits chimiques et matières premières manipulés. En particulier, l'établissement disposera au minimum • de deux extincteurs à "mélange foisonnement" mobiles de 50 kg à proximité du local de la chaudière à fluide caloporteur et du tube sécheur • d'un extincteur à poudre de 10 kg sur l'aire de dépotage , • d'un extincteur à poudre de 5 kg dans la cabine de commande • d'une réserve d'au minimum 120 m³ d'eau qui sera en permanence alimentée par le réseau public, accessible et utilisable en tout temps aux engins des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant utilise un permis de feu pour ses travaux par point chaud. Les extincteurs ont été vérifiés en 2025 (étiquette de passage présente sur les extincteurs) même si l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle le jour de l'inspection. L'inspection a vérifié la présence des deux extincteurs de 50 kg mobiles, ainsi que de l'extincteur à poudre de 10 kg à proximité de l'aire de dépotage et de l'extincteur de 5 kg à poudre dans la cabine de commande. L'exploitant a également transmis à l'inspection un plan de localisation de ses réserves incendie. Trois réserves incendie enterrées sont présentes au niveau du site (deux au centre du site de 120 m³ et de 90 m³ et une à l'entrée du site de 95 m³). Ces réserves ne font toutefois pas l'objet de vérification régulière de leur niveau de remplissage et l'emplacement des réserves n'est pas matérialisé sur place pour le SDIS. Non-conformité (faits modérés) : Absence de vérification régulière du niveau des réserves incendie et absence de matérialisation de leur emplacement sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant choisit de reprendre l'activité sur son site (cf. PC n°1), il transmettra à l'inspection dans son échéancier de reprise la mise en place d'une procédure de vérification des niveaux des réserves ainsi que la mise en place d'une signalisation claire de l'emplacement des réserves incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des rapports de mesures de rejets d'eau pluviale pour les années 2023 et 2024. Pour le rapport du 4 mai 2023, les valeurs en MES (11mg/l) , DCO (20 mg/l) et hydrocarbures totaux (inférieur à 0.5 mg/l) sont conformes. Pour le rapport du 7 juin 2024, les valeurs en DCO (20 mg/l) et hydrocarbures (inférieur à 0.10 mg/l) sont conformes, par contre les valeurs en MES (47 mg/l) dépassent le seuil des 35 mg/l. Il n'y a pas eu de nouvelles analyses depuis, et l'activité est à l'arrêt actuellement.
Non-conformité (faits modérés) : dépassement des valeurs de rejet pour les MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant choisit de poursuivre son activité (voir PC n°1), il intégrera dans l'échéancier de reprise les actions qu'il mettra en œuvre afin de réduire ses rejets en MES. Une mesure des rejets d'eaux sera également à intégrer dans l'échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Limites de rejets amosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1997, article 45.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les débits des effluents gazeux exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions

normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et les concentrations exprimées en milligramme ou gramme par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées, mesurés suivant des méthodes normalisées, sur des échantillons bruts, devront être inférieurs aux valeurs suivantes

Polluant	SO ₂	NO _x	Poussières
Normes de mesure	NF X 43410		NF X 44052
Débit massique horaire (kg/h)	48	8.5	3,2
Concentration moyenne (mg/m ³)	1200	210	80

Le débit devra être au maximum égal à 40 000 Nm³/h.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2019, il avait été demandé à l'exploitant (non conformité) de réaliser un contrôle de l'ensemble des paramètres de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de mettre en œuvre des actions correctives afin d'être conforme aux valeurs de cet arrêté ministériel.

Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ne sont applicables qu'aux installations existantes qui en font la demande. L'exploitant n'ayant pas fait cette demande, cette prescription ne lui est donc pas applicable et l'inspection ne donne donc pas suite à la non conformité relevée en 2019. Les rejets atmosphériques sont regardés lors de cette nouvelle inspection selon les valeurs reprises dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de contrôle des rejets air du 1er décembre 2025. Ce rapport reprend des valeurs de rejets conformes par rapport à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997.

Type de suites proposées : Sans suite